



Lycée polyvalent Langevin-Wallon

Champigny sur Marne – Val de Marne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2015/2016

Préambule

I. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT – HORAIRES

- A) CONDITIONS D'ACCÈS
- B) LAÏCITÉ
- C) ASSIDUITÉ
- D) PONCTUALITÉ
- E) DEMI – PENSION
- F) SÉCURITÉ SOCIALE

II. SÉCURITÉ

- A) INCENDIE ET PPMS
- B) ACCIDENTS, URGENCES ET ASSURANCES
- C) SANTÉ
- D) RISQUES DE VOL

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

- A) DROITS DES ÉLÈVES
- B) OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

IV. PUNITIONS ET SANCTIONS

- A) PUNITIONS
- B) SANCTIONS
- C) DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

V. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES ET ÉDUCATIVES

- A) ÉVALUATION DES ÉLÈVES
- B) DISTINCTIONS
- C) TRAVAUX ENCADRÉS
- D) CDI
- E) EPS
- F) ATELIERS, LABORATOIRES ET SALLES DE SCIENCES
- G) VOYAGES ET SORTIES FACULTATIFS
- H) MODALITÉS PROPRES AUX ÉLÈVES MAJEURS

Préambule

Le présent règlement se propose :

1. de développer dans l'établissement le sens de la responsabilité individuelle et collective
2. de développer la participation de tous les membres de la communauté scolaire en les associant à l'application d'une discipline indispensable à toute vie en communauté et d'autant mieux supportée qu'elle est librement consentie
3. d'établir entre tous les partenaires des relations de confiance réciproque
4. de respecter
 - les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande
 - le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Tout appel à la haine et toutes les formes de discrimination tombent sous le coup de la Loi
 - les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence physique, morale ou verbale
5. de favoriser la réussite scolaire de chaque élève dans le cadre de règles de fonctionnement claires et précises basées sur des droits mais aussi des obligations

Ce règlement intérieur établi dans l'intérêt de tous doit être respecté par toutes les personnes en formation (lycéens, étudiants, stagiaires, etc.), les parents et tout le personnel de l'établissement. **L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement de le respecter.**

« Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées » (Extrait de l'article 3 du décret ministériel n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret n° 2000-620 du 05 juillet 2000).

Un carnet de liaison ou une carte d'étudiant est remis aux élèves. Tout élève doit être constamment en possession de ce document. Le carnet de liaison doit être dûment complété.

Le présent règlement intérieur est remis aux étudiants et aux stagiaires.

I. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT – HORAIRES

A) CONDITIONS D'ACCÈS :

L'accès au lycée se fait exclusivement par l'entrée principale 126 avenue Roger Salengro. Le lycée se doit d'assurer la sécurité aux membres de la communauté. **À tout moment, tout élève doit pouvoir justifier de son appartenance à l'établissement** (présentation de son carnet de liaison ou de sa carte d'étudiant ou de stagiaire). Les visiteurs, y compris les responsables légaux, doivent se présenter à la loge pour décliner leur identité s'inscrire sur le registre et définir le but de leur visite. Seuls les visiteurs déposeront une pièce d'identité, en échange, il leur sera remis un badge. Ils peuvent être accueillis du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture et sur rendez-vous.

L'intrusion dans un établissement scolaire constitue un délit pénal. L'élève qui introduirait sans autorisation une personne étrangère se mettrait lui-même gravement en faute.

LOI n° 2010-201 : « Art.431-22. Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou règlementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni par un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende ».

Horaires d'ouverture de la grille :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - de 7 h 50 à 8 h 05 | - de 12 h 55 à 13 h 05 |
| - de 8 h 50 à 9 h 00 | - de 13 h 55 à 14 h 05 |
| - de 10 h 00 à 10 h 15 | - de 14 h 55 à 15 h 05 |
| - de 11 h 05 à 11 h 15 | - de 16 h 05 à 16 h 15 |
| - de 12 h 00 à 12 h 10 | - de 17 h 00 à 17 h 10 |

Un élève en retard devra attendre le créneau d'ouverture suivant pour accéder au lycée. Les deux premières heures du matin, un accueil est assuré par le service Vie Scolaire.

Les élèves venant au lycée à bicyclette ou à cyclomoteur peuvent garer leur véhicule dans l'espace prévu à cet effet sous condition d'avoir une clef (achat à l'Intendance). Le lycée décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol. Les parkings à l'intérieur du lycée sont strictement réservés au personnel ; des emplacements sont réservés aux véhicules de service du lycée. Tous les véhicules à moteur doivent être assurés.

B) LAÏCITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le principe de laïcité s'applique de la même façon à l'organisation du temps scolaire (emplois du temps, devoirs sur table, examens, ...) y compris le samedi matin.

Lorsqu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

C) ASSIDUITÉ :

L'assiduité est une obligation définie par référence aux horaires et activités d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de la classe.

Les élèves sont tenus d'assister, munis du matériel et des livres nécessaires, à tous leurs cours. Ils doivent également accomplir les travaux écrits et oraux organisés à leur intention (devoir surveillé par exemple). En cas d'absence, l'élève est tenu de venir la régulariser auprès du service Vie Scolaire dès son retour. Si une absence est prévue l'élève ou son représentant légal doit en informer un CPE le plus tôt possible.

Un élève absent est tenu de rattraper pour le jour de son retour le travail fait et donné en classe. Aucun élève ne peut être dispensé d'une évaluation prévue le jour de son retour. Un professeur peut décider d'un rattrapage suite à une absence justifiée ou non, au retour de l'élève.

Des absences répétées sans motifs valables feront l'objet de mesures disciplinaires, voire d'un signalement auprès de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).

D) PONCTUALITÉ :

La ponctualité est exigée de tous. Elle est une règle fondamentale pour le bon fonctionnement de toute vie en communauté. Les élèves seront présents dans le lycée avant les horaires de début des cours indiqués ci-dessous.

Horaires effectifs du cours :

- 8 h 10	- 13 h 10
- 9 h 05	- 14 h 10
- 10 h 20	- 15 h 10
- 11 h 20	- 16 h 20
- 12 h 15	- 17 h 15

Il y a deux récréations : le matin de 10 h 00 à 10 h 15, l'après-midi de 16 h 05 à 16 h 15.

À 8h20 et 9h20, les élèves retardataires seront accueillis en salle de permanence pour attendre la prochaine heure de cours. Cependant des retards répétés entraîneront des mesures disciplinaires.

Lors des plages horaires de plus d'une heure (par exemple 2 heures de cours consécutives avec le même professeur), l'opportunité d'une pause est laissée à l'appréciation du professeur. Les interclasses sont uniquement destinés aux changements de salles.

À la fin d'un cours ou d'une récréation, une sonnerie indique aux élèves qu'ils doivent se présenter devant leur salle de cours. Le début de la séance commence aux horaires indiqués ci-dessus et à partir du moment où le professeur a fermé la porte de sa salle, aucun élève n'est accepté en classe, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du professeur.

Un élève en retard est considéré comme absent. En conséquence, il devra régulariser sa situation dès le lendemain.

Un élève ne doit pas séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant sauf dans le cadre d'un travail autonome organisé. De plus, il ne doit pas stationner dans les couloirs, les ateliers ou le hall pendant les heures de cours.

E) DEMI-PENSION :

La demi-pension est un service annexe et facultatif : pourra en être exclu tout élève qui ne se plie pas aux règles de comportement correct vis à vis des personnels et des autres lycéens. Un règlement détaillé de la demi-pension est fourni à l'inscription ou à la réinscription.

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 11 h 20 à 13 h 20 exclusivement aux demi-pensionnaires qui ont réservé leur repas (aucun élève accompagnateur n'est autorisé à entrer dans la salle de restauration).

Un système de libre accès ou ticket, est proposé aux familles (avec carte d'accès fournie lors de l'inscription à la demi-pension). Le paiement se fait par avance par rechargement de 20 repas au minimum.

F) SÉCURITÉ SOCIALE

Selon le code de la Sécurité sociale, les **élèves lycéens** (élèves de la seconde à la terminale, dans les sections d'enseignement général et technologique comme dans les sections d'enseignement professionnel) peuvent être couverts par l'assurance personnelle de leurs parents.

Les **étudiants des sections post-baccalauréat** doivent s'affilier à la Sécurité sociale des étudiants. La cotisation forfaitaire est conditionnelle de toute inscription.

II. SÉCURITÉ

A) INCENDIE ET PPMS :

En fonction des textes réglementaires en vigueur, les consignes particulières en cas d'incendie sont portées à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire dès le début de l'année scolaire dans les différents locaux. Des exercices de contrôle et d'évacuation en cas d'incendie, auxquels élèves et personnels doivent participer, ont lieu dès le premier trimestre. Il est du devoir de chacun de respecter le matériel de sécurité (extincteurs, boîtiers de détection, portes coupe-feu, ...)

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner sur les marches d'accès aux entrées des différents bâtiments.

Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté, un exercice de confinement est organisé une fois par an. Les élèves auront une séance d'information préalable.

B) ACCIDENTS, URGENCES ET ASSURANCES :

L'élève malade ou victime d'un accident se rendra ou sera conduit à l'Infirmierie. En cas de nécessité le responsable légal ou la personne désignée sera avisée et invitée éventuellement à venir chercher l'enfant.

En cas d'accident grave, d'urgence manifeste, l'établissement appellera le 15.

La fiche d'infirmerie doit être remplie avec soin, elle accompagne l'enfant en cas d'évacuation vers un hôpital. La famille est avisée dans les meilleurs délais.

L'établissement souscrit auprès de la MAIF un contrat collectif assurant tous les élèves dans le cadre de leurs activités scolaires. L'assurance scolaire n'est donc pas obligatoire pour les familles dans le strict cadre des activités fixées par les programmes et se déroulant pendant le temps scolaire. Néanmoins, il leur est vivement recommandé de contracter une assurance responsabilité civile (dommages causés) et individuelle accident corporel (dommages subis). Ce type d'assurance est indispensable dans le cadre des activités facultatives (sorties éducatives, séjours, etc.). Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance est insuffisante.

Les élèves de l'enseignement professionnel et technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme, dont les stages. Le trajet entre le domicile et le lycée est exclu de ce bénéfice. Les élèves de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail uniquement dans le cadre des cours en laboratoire de sciences.

Les déclarations d'accident sont gérées par l'Infirmière sous la responsabilité du Chef d'établissement.

C) SANTÉ

L'inscription dans l'établissement est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale.

Les élèves doivent se présenter aux contrôles et examens de santé qui seraient organisés à leur intention.

Les élèves atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire doivent prendre contact avec l'Infirmière pour mettre en place éventuellement un projet d'accueil individualisé (PAI).

Sous certaines conditions, l'Infirmière scolaire est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence (Norlevo), décret n° 2001-258 du 27 mars 2001.

D) RISQUES DE VOL :

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de disparition ou de détérioration de biens appartenant aux élèves ou au personnel. Il appartient à chacun de surveiller ses affaires personnelles. En aucun cas, les élèves ne doivent déposer leur cartable dans une salle. Pour limiter ces risques, les élèves ne doivent pas apporter au lycée d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :

Les élèves bénéficient de droits et doivent se soumettre aux obligations établies par le présent règlement intérieur.

A) DROITS DES ÉLÈVES :

Les élèves disposent de droits individuels :

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il dispose en outre de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur d'un établissement scolaire, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent de droits collectifs :

- 1) droit d'être représentés : ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves (2 élus par classe) et des délégués des délégués (élus à l'Assemblée Générale des délégués), appelés à siéger au Conseil d'Administration et/ou au Conseil de Vie Lycéenne.

L'élève délégué se charge d'un mandat qu'il se doit de remplir avec conscience et crédibilité. Si les moyens de l'établissement le permettent, il peut, pendant son mandat bénéficier d'une formation des délégués. Il est tenu d'informer l'ensemble des élèves sur les différents projets et actions menées.

2) droit d'association : il se pratique dans le cadre du lycée :

- Maison des lycéens (MDL) :

La Maison Des Lycéens est une association de la loi 1901 créée par les élus au Conseil de la Vie Lycéenne. L'accès à la MDL et aux activités proposées est réservé à ses adhérents élèves et adultes, tous les jours durant la pause méridienne (12h15-14h05). Les ateliers proposés sont encadrés par les assistants d'éducation et les lycéens membres du bureau de l'association. Cet espace lycéen qu'est la MDL est régi par un règlement spécifique qui découle du règlement intérieur du lycée Langevin-Wallon, auquel tout adhérent doit se soumettre après signature et à jour de sa cotisation. Les conditions d'accès sont :

-Présentation obligatoire de la carte de la MDL

-Inscription sur le registre

En cas d'incident, un élève peut être interdit d'accès à la MDL de manière temporaire ou définitive par les membres du Conseil d'Administration de la Maison Des Lycéens. La cotisation annuelle est de 3 euros à régler par chèque à l'ordre de la maison des lycéens du lycée Langevin-Wallon.

- L'Association sportive :

Elle regroupe les élèves désirant pratiquer des sports individuels ou collectifs. Les Professeurs d'E.P.S. informent les élèves des modalités de fonctionnement de ces activités facultatives moyennant une cotisation annuelle.

- L'Association Horizon Vente :

Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, son objet est d'entreprendre et de soutenir toutes les actions des membres actifs justifiées par leur formation et de promouvoir la section BTS N.R.C. auprès des entreprises, administrateurs et particuliers.

- L'Association Pro-Actifs :

L'association Pro-Actifs est une association de la loi 1901, son objet est d'engager des actions pédagogiques et financer des projets autour des champs professionnels du commerce et de la vente.

- L'Association LANGRIMP (LG) :

L'Association LANGRIMP est une association de la loi 1901. Son objet est de partager une expérience autour de l'escalade au cœur d'activités sportives et culturelles.

Toute autre association déclarée, composée d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative peut être autorisée à fonctionner à l'intérieur du lycée par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie de ses statuts et d'un justificatif d'assurance « responsabilité civile » relative à ses activités. Régulièrement, elle doit informer le Proviseur de son programme d'activités qui doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

3) droit de réunion : pour contribuer à l'information des lycéens, des réunions peuvent être organisées, sur un ordre du jour précis, par les délégués des élèves, les associations ou des groupes d'élèves. Le Chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures. La demande doit être effectuée par écrit au plus tard 10 jours avant la date souhaitée. Elle comporte obligatoirement le nom des organisateurs et leurs coordonnées, l'ordre du jour, la date, l'heure de début et de fin de réunion, le lieu, l'auditoire concerné, les intervenants extérieurs éventuels. Le Chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Les thèmes débattus durant les réunions doivent être conformes à la Loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

4) droit de publication : les lycéens peuvent rédiger et diffuser leurs publications dans le lycée :

- soit des publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut relativement contraignant. Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

- soit des publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.

Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

L'exercice du droit de publication peut se faire sans autorisation ni contrôle préalable ; il entraîne la responsabilité personnelle de tout rédacteur (responsabilité civile et pénale) pour tout écrit, même anonyme.

5) droit d'affichage : le droit d'affichage ne s'exerce que sur les panneaux mis à la disposition des élèves.

Tout document destiné à l'affichage est présenté au C.P.E. pour accord, celui-ci en réfère au Chef d'établissement en cas de difficulté. Si un document ne porte pas le tampon d'autorisation, il sera procédé à son enlèvement. L'affichage ne peut être anonyme.

B) OBLIGATIONS DES ÉLÈVES :

1) Assiduité et ponctualité :

La première obligation d'un élève est l'assiduité aux cours, ainsi que la ponctualité (voir modalités de fonctionnement dans le chapitre I ci-dessus).

Les élèves doivent se présenter aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

2) Travail scolaire :

L'élève doit faire tout travail scolaire demandé (en classe et à la maison) et participer à toutes les activités de la classe, y compris les périodes de formation en entreprise.

L'utilisation de l'informatique est soumise aux règles d'une charte fournie à l'inscription ou à la réinscription.

3) Respect des personnes et des biens :

Dans la continuité du collège, le lycée est un lieu au sein duquel se poursuit l'apprentissage de la vie en collectivité. Chacun doit par sa tenue, son attitude et ses propos, respecter tous les membres de la collectivité quel que soit leur rôle dans l'établissement. Toute forme de violence verbale ou physique entraînera une punition ou une sanction.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de photographier ou d'enregistrer une personne à son insu. Le droit à l'image de toute personne doit être respecté au sein et à l'extérieur du lycée (notamment lors de l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, etc.) pour une durée illimitée, sous peine de sanctions et de poursuites judiciaires.

Chacun doit avoir le souci de maintenir en bon état les équipements mis à la disposition de tous. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et pourra entraîner une réparation financière de l'élève et de sa famille (bon de dégradation adressé à la famille qui devra le régler dans les plus brefs délais sous peine de poursuites judiciaires).

4) Règles de sécurité dans l'établissement :

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du lycée des objets et substances dangereux, toxiques (alcool ou autres produits) ou illicites, des publications, sous quelque forme que ce soit, mettant en danger la santé physique et morale des élèves.

Il est interdit de fumer et de faire usage de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement.

5) Règles du vivre ensemble :

Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue vestimentaire convenable en respectant les règles élémentaires de correction et de décence.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

À partir du moment où il entre en classe, un élève ne doit pas avoir de nourriture hors de son sac. Papiers, chewing-gums, récipients divers doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Blousons, manteaux, sacs et sacoches seront retirés lors de l'installation en classe.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement.

L'utilisation des téléphones portables ou de tout autre objet de communication par ondes, des baladeurs, casque audio ou de tout autre appareil générateur de sons, est tolérée **uniquement** dans les cours de récréation. Ils doivent être obligatoirement éteints et laissés dans le cartable avant l'entrée dans les salles y compris la restauration. Le téléphone portable ne peut se substituer ni à une calculatrice ni à une montre.

Tout chargement personnel de batterie pour appareils électroniques est interdit au lycée. Tout contrevenant à cette règle sera puni ou sanctionné.

IV. PUNITIONS ET SANCTIONS

La discipline de l'établissement est acceptée par tous. Dans ces conditions, un élève qui se rend coupable d'un manquement aux obligations du règlement intérieur (sécurité, attitude provocatrice, comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement, etc.) fera l'objet d'un rapport qui pourra être suivi d'une punition ou d'une sanction.

La procédure contradictoire, individualisée et proportionnelle sera respectée lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline.

Précision : toute mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Exemple de mesure possible : l'effacement de tags. L'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, est recueilli au préalable. En cas de refus, le Chef d'établissement prononcera une autre mesure.

Tout élève délégué de classe qui aura fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement devra réfléchir sur sa capacité ou non d'assumer encore sa fonction (cf. la crédibilité exigée par la fonction et exprimée dans les droits des élèves, chap. III, A, § sur le droit d'être représentés). En cas de démission, il sera remplacé par son suppléant.

A) PUNITIONS :

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels d'encadrement, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par les chefs d'établissement sur proposition de tout autre personnel.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont les réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les punitions prévues sont les suivantes :

- **Rappel du Règlement Intérieur** lors d'un entretien.
- **Semonce orale**
- **Notification** à la famille inscrite dans le carnet de liaison
- **Demande d'excuses orales ou écrites** pour réparation d'un préjudice subi par tout membre de la communauté scolaire.
- **Devoir supplémentaire** : pour tout manquement de l'élève à la discipline, à l'assiduité ou au travail, donné soit par un professeur, soit par un C.P.E. ou tout autre personnel de la Vie Scolaire, soit par un Documentaliste.
- **Retenue** : pour tout manquement de l'élève à la discipline, à l'assiduité ou au travail. Une retenue non faite sans motif valable entraînera une punition ou une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'établissement.

Exceptionnellement, un élève peut être exclu d'un cours par un professeur pour une raison dûment justifiée avec un avis d'exclusion transmis au C.P.E. Il sera accompagné par un élève désigné par le professeur. Le C.P.E. informera la famille dans les meilleurs délais, pour un entretien en présence du professeur.

B) SANCTIONS :

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève entraîne des sanctions. Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté scolaire tout entière. Les sanctions sont prononcées par les chefs d'établissement ou par le Conseil de Discipline de l'établissement et sont inscrites au dossier de l'élève.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- **Avertissement écrit** envoyé à la famille, motivé par un professeur ou par un C.P.E. ou par tout autre personnel du lycée, prononcé par le Chef d'établissement.
- **Blâme** : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son représentant légal par le Chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- **Mesure de responsabilisation** : elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.
- **Exclusion temporaire de la classe** (jusqu'à 8 jours) prononcée par le Chef d'établissement selon des modalités établies au préalable.
- **Exclusion temporaire du lycée** (jusqu'à 8 jours) : prononcée par le Chef d'établissement avec obligation de rattraper le travail fait et donné en classe.
- **Exclusion définitive du lycée ou de l'un des services annexes (tel que la demi-pension par exemple) prononcée par le Conseil de Discipline.**

Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Les décisions du conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours.

C) DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT :

Un entretien individuel sera organisé par le trinôme (professeur principal, C.P.E. et personnel de direction référent) pour remédier rapidement aux difficultés rencontrées par le jeune.

Dans certains cas particuliers, notamment ceux d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives, une Commission éducative pourra être réunie. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint désigne les membres. Cette instance comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Il est souhaitable que le parent d'élève soit un représentant élu des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative. Une fiche de suivi peut être mise en place et éventuellement accompagnée d'un tutorat.

Dans le cadre du Groupe Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) l'objectif est de chercher à **aider** les élèves pour lesquels on perçoit des risques ou déjà des signes de décrochages. Il s'agit, pendant un temps donné, d'**accompagner** un changement dans leur manière de considérer et d'aborder leur scolarité et leur avenir.

V. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES ET ÉDUCATIVES

A) ÉVALUATION DES ÉLÈVES :

Des contrôles sont organisés régulièrement dans chaque discipline, ainsi que des épreuves communes (devoirs communs par niveau, bac blanc, etc.) Le système de notation est un système chiffré de 0 à 20. L'évaluation pédagogique relève de la responsabilité du professeur. Le zéro ne sanctionne en aucune manière un comportement perturbateur de l'élève pour lequel diverses punitions et sanctions sont prévues (cf. chapitre IV), mais il peut s'appliquer pour un devoir non rendu en temps et en heure ou pour toute autre forme de refus de travail oral ou écrit.

Un bulletin appréciant l'ensemble des résultats et des efforts dans chaque discipline est adressé aux familles à la fin de chaque trimestre, ou de chaque semestre pour les classes post-baccalauréat et bac professionnel excepté les secondes.

Au cours du Conseil de classe, le président décide en concertation avec l'équipe pédagogique les mentions suivantes :

- **Félicitations** à tout élève dont le travail, l'application et les résultats sont particulièrement remarquables
- **Compliments** à tout élève dont le travail, l'application et les résultats sont bons
- **Encouragements** à tout élève ayant fourni de sérieux efforts dans l'ensemble des matières sans pour autant que les résultats soient parvenus à un niveau satisfaisant, garantissant un niveau de connaissances suffisant pour un passage dans la classe supérieure
- **Mise en garde au travail** à tout élève dont les résultats, faute de travail, sont insuffisants
- **Mise en garde pour l'attitude** à tout élève dont la conduite est inappropriée et/ou irrespectueuse
- **Mise en garde à l'assiduité** à tout élève dont les absences sont trop nombreuses.

Afin de permettre aux élèves de réussir leur scolarité dans les meilleures conditions possibles, y compris matérielles, les manuels scolaires leur sont prêtés par le lycée, sauf pour les classes post-baccalauréat. Ils doivent être rendus à la fin de chaque année scolaire ; toute perte ou dégradation entraînera une réparation financière de l'élève et de sa famille.

B) DISTINCTIONS

Au cours du conseil de classe, le président décide, en concertation avec l'équipe éducative, d'une distinction suivant l'investissement et/ou l'engagement solidaire du jeune au sein du lycée

C) TRAVAUX ENCADRÉS

Durant les Travaux Encadrés (TPE, PPCP, ECJS, TIPE, etc.), les élèves sont appelés à travailler de façon autonome et responsable. Ils doivent obligatoirement rester dans un lieu défini par le professeur : CDI, salle de permanence, salle spécifique, etc. En cas de déplacement à l'extérieur du lycée, pendant le temps scolaire, l'élève reste sous la responsabilité du Chef d'Établissement (un accident éventuel serait ainsi considéré comme accident scolaire). Le représentant de l'élève mineur doit être informé du déplacement de son enfant, mais son autorisation n'est pas requise. En tout état de cause, l'élève reste responsable de son comportement.

D) CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est un lieu de travail, de lecture et de recherche documentaire où le calme est une condition nécessaire. Le règlement intérieur s'applique dans ce lieu comme dans toutes les salles du lycée. Cependant, il fonctionne selon les modalités qui lui sont propres et qui sont affichées à l'entrée et à l'intérieur du CDI.

Les conditions d'accès sont:

- Dépôt obligatoire du carnet de liaison pour les lycéens et présentation de la carte pour les étudiants et les stagiaires
- Inscription sur le registre de présence

Chacune, chacun doit respecter les personnes présentes, le lieu, les horaires et le matériel mis à disposition.

E) EPS

Aucun élève n'est accepté en cours d'Éducation Physique et Sportive après la fermeture de la porte d'accès au gymnase. L'élève est alors marqué absent au cours d'EPS (créneau de 2 heures indivisible) et doit se rendre immédiatement à la vie scolaire.

Une tenue adaptée à la pratique des activités physiques est **obligatoire** : short ou pantalon de survêtement, maillot ou sweat-shirt et paire de chaussures de sport (propres si le cours d'EPS se déroule dans le gymnase). Pour une pratique du sport en toute sécurité, il est obligatoire d'avoir des chaussures attachées et serrées. Les vestiaires étant équipés de douches, il est souhaitable que les élèves apportent une serviette et des affaires de rechange afin de pouvoir prendre une douche.

Par souci de sécurité, l'accès aux installations sportives est conditionné à la présence d'un enseignant. Les trajets effectués pour se rendre ou quitter les installations sportives hors du lycée se font sous la responsabilité et la conduite du professeur pendant les horaires prévus, sauf autorisation écrite des parents à donner au professeur dès la première heure de cours.

L'accès aux vestiaires pendant les cours n'est pas autorisé, sauf en présence du professeur.

Tout élève en possession d'un certificat médical indiquant une inaptitude partielle ou totale pour la pratique de l'EPS doit se présenter à l'Infirmier, puis à son professeur dans les plus brefs délais. Si la prescription est une inaptitude totale annuelle, l'élève sera convoqué par le médecin scolaire. Dans ce cas, l'élève est dispensé d'assister au cours d'EPS. Dans tous les autres cas, les cours d'EPS sont obligatoires : l'élève dispensé est tenu d'y participer selon ses possibilités (arbitrage, observation, etc.). Il est toutefois possible de faire une exception à cette règle après accord de l'administration, de l'Infirmière et de l'enseignant, et de ne pas exiger la présence de l'élève en cours (par exemple dans le cas d'une jambe cassée).

Une charte EPS complémentaire aux consignes ci-dessus devra être signée par chaque élève au début de l'année scolaire.

F) ATELIERS, LABORATOIRES ET SALLES DE SCIENCES

Les élèves n'ont accès aux ateliers et laboratoires qu'aux heures fixées sur leur emploi du temps. Exceptionnellement, une autorisation peut être accordée par le Chef de Travaux, après avis du professeur assurant la surveillance.

La discipline, le respect des règles de travail données par les professeurs sont la base de la sécurité. L'utilisation des machines est réglementée et toutes les sécurités nécessaires sont prévues selon les textes et les normes en vigueur.

La tenue vestimentaire aux ateliers doit être non flottante. Le port d'une blouse ou d'une combinaison de travail est obligatoire dans les ateliers de productique.

Dans les salles de sciences et des laboratoires, les vêtements en polyamide, particulièrement ceux en nylon, étant très inflammables et formant des trous dont les bords collent à la peau en cas de projection d'acide, il est interdit de porter des vêtements en nylon au cours des travaux.

Tout non-respect d'une consigne, tout geste volontairement dangereux rendrait l'élève responsable et coupable de son comportement.

G) VOYAGES ET SORTIES FACULTATIFS

Des sorties et des voyages à caractère facultatif peuvent être proposés aux familles pour leurs enfants.

Tout engagement a un caractère définitif. En cas de désistement après la date d'engagement, aucun remboursement ne peut avoir lieu.

Tout reliquat éventuel au vu du bilan financier d'une sortie ou d'un voyage est remboursé à partir de 6 euros par participant ; en deçà, le reliquat est affecté en recettes exceptionnelles.

H) MODALITÉS PROPRES AUX ÉLÈVES MAJEURS

Au jour de sa majorité, tout élève peut demander à l'administration du lycée à exercer ses droits. Une demande de transfert des responsabilités scolaires est alors nécessaire (imprimé disponible au Secrétariat).

Le Proviseur

D. CHAMBON

Présenté au conseil de la vie lycéenne du 12 mai 2015
Voté au conseil d'administration du 21 mai 2015
Après avoir été travaillé en commission permanente le 18 mai 2015

ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'acte d'inscription d'un élève au Lycée Langevin-Wallon vaut adhésion à son règlement intérieur, au règlement intérieur de la MDL, aux chartes EPS et informatique.

La prise de connaissance de ce règlement par l'étudiant et par son Représentant légal, après une lecture attentive et intégrale, sera attestée par signature sur un accusé de réception détachable (cf. ci-dessous).

Son acceptation ne peut que traduire la volonté de faire un parcours scolaire entièrement tourné vers la réussite.

Le Proviseur

D. CHAMBON

Coupon à remettre lors de l'inscription.

∃-----

ÉTUDIANT(E) :

Je soussigné(e) _____, élève de _____ (Classe)

certifie avoir pris connaissance du Règlement intérieur du lycée Langevin-Wallon et l'accepter intégralement.

Fait à _____, le _____ 2015

Signature de l'étudiant(e) :

Responsables légaux :

Je soussigné(e) (Nom, prénom, qualité)

Responsable légal 1 : _____,

Responsable légal 2 : _____,

certifie avoir pris connaissance du Règlement intérieur du lycée Langevin-Wallon et l'accepter intégralement.

Fait à _____, le _____ 2015

Signatures